

ARRETE n°7 – 2025

Occupation provisoire du Domaine Public MMB CONSTRUCTION Echafaudage, 7, rue Adolphe DUMAS

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le code de la voirie, article L115-1

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L2213-4,

VU le Code de la Route, article R417-10 ;

VU la demande en date du 13 janvier 2025, présentée par [REDACTED] **MMB CONSTRUCTION**, par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation temporaire d'occupation d'une partie du domaine public, 7, rue Adolphe DUMAS, et rue des Prés, afin d'installer un échafaudage avec filet de protection, de 20,00 ml x 0,70 ml, (dont 7 ml rue des Prés) à compter du 15 janvier 2025, pendant environ 30 jours (dont les 10 derniers jours rue des Prés)

CONSIDERANT qu'il y a lieu, de prendre des mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité du public ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **MMB CONSTRUCTION**, est autorisée à mettre en place un échafaudage, au 7 rue Adolphe Dumas et rue des Prés, en vue d'effectuer des travaux de rénovation, à compter du 15 janvier 2025, pour une durée d'environ 30 jours (rue des Prés bloquée les 10 derniers jours). Une déviation sera mise en place.

Article 2 : Compte tenu de l'empiètement sur la voie publique, L'entreprise **MMB CONSTRUCTION** sera en charge de la mise en place de la signalisation adéquate. La pose et l'enlèvement de la signalisation provisoire seront exécutés sous l'entière responsabilité du demandeur chargé d'informer les riverains.

La mise en place, la pose et l'enlèvement des barrières seront exécutés par les services techniques de la mairie de Cabannes.

Article 3 : L'entreprise **MMB CONSTRUCTION** se verra facturer une redevance d'occupation du domaine public de 1,50€ par mètre linéaire d'échafaudage, et par jour. Les dimensions de l'échafaudage seront contrôlées par la commune lors de son implantation.

Article 4 : L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire avec les dispositions de l'article 2 par un représentant de la commune de CABANNES.

Le pétitionnaire devra fournir à Monsieur le Maire de la commune les coordonnées d'un responsable de l'entreprise, joignable à tout moment pendant la période d'application du présent arrêté.

La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et/ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à recours contre la commune.

Article 5 : L'entreprise **MMB CONSTRUCTION** devra rendre la chaussée et le trottoir propre et libre à la circulation.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur le lieu des travaux

Article 7 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

Article 8 : Madame le directeur général des services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des services techniques.
- Les agents de la police municipale.

Fait à Cabannes, le 14 janvier 2025.

Le Maire,
Gilles MOURGUES



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.